

Pour une nouvelle logique du regroupement familial

par Boris TARGE

L'article 29-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et l'article 9 du décret du 7 novembre 1994 nous apprennent que la procédure de regroupement familial est conditionnée par la justification de ressources personnelles stables et suffisantes.

La jurisprudence et le décret du 7 novembre 1994 précisent l'étendue de cette condition de ressources. Le ressortissant étranger doit fournir à l'appui de sa demande un contrat de travail et les bulletins de paie des 12 derniers mois. Par la production de ces pièces, il doit justifier d'un revenu égal ou supérieur au SMIC. Dans le calcul de ce qui apparaît être un seuil, on ne peut en principe prendre en compte les allocations familiales (une exception existe pour les Algériens).

La circulaire d'application précise que le ressortissant étranger ne peut prétendre à une modulation du seuil en fonction de la faiblesse de ses charges. Toutefois la Préfecture, elle, peut refuser le regroupement familial aux personnes qui disposent certes du SMIC mais qui ont manifestement des charges excessivement lourdes.

Le caractère injuste de ce régime est atténué par la circulaire du 7 novembre 1995. Celle-ci précise que la Préfecture peut examiner un passé financier plus lointain afin de juger plus justement de la stabilité des ressources du demandeur.

De plus, elle peut apprécier la régularité des ressources en prenant en compte le développement conjoncturel des emplois dans la région. Pour cela la circulaire d'application prévoit que l'OMI pourra questionner la DDTE sur l'état du marché de l'emploi. Il pourrait donc être pris en compte la place importante des contrats précaires, et la raréfaction des offres d'emploi. Malheureusement la circulaire d'application du décret invite les responsables à considérer "avec prudence les demandes émanant d'étrangers travaillant sous CDD ou en tant que saisonnier, stagiaire...". Le regroupement familial reste donc exceptionnel pour ce type de travailleurs.

Pour preuve nous citerons les jurisprudences du Conseil d'État et de différents Tribunaux administratifs.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 21.9.96, El Bahri, dans lequel la Haute juridiction confirme un refus de regroupement familial opposé à une personne qui avait travaillé 9 mois en Intérim sur les 12 derniers mois. D'après le Conseil d'Etat, trois mois de chômage empêchent un étranger de vivre avec sa famille. Le TA de Rennes par un jugement du 31.5.95 décidait que l'employé intérimaire n'est pas considéré comme

répondant au critère de stabilité des ressources requis par la loi.

On peut en conclure que l'obtention d'un contrat de travail à temps plein est le seuil minimum en-deça duquel on ne peut qu'exceptionnellement obtenir un regroupement familial.

Sur la base de l'étude faite par l'INSEE sur les immigrés en France, nous nous proposons de juger de la pertinence de cette condition légale.

Cette étude de 1995 démontre que la situation des ressortissants étrangers sur le marché de l'emploi est largement plus difficile que celle des Français. En 1995, le taux de chômage des ressortissants étrangers atteint les 18,8 % alors que les ressortissants français subissent un taux de 9,8 % de chômeurs. Par ailleurs, sur la période allant de 90 à 95, le taux de chômage a augmenté de 5,1 points alors que celui des français a progressé de 2,8 points.

Autrement dit :

- il y a deux fois plus de probabilité d'être au chômage pour un étranger que pour un français,
- et le contexte économique actuel n'améliore pas la situation des ressortissants étrangers sur le marché du travail français.

Ainsi la législation française permet aux étrangers de vivre en famille sur son territoire à la condition qu'ils aient un contrat de travail à temps plein. Pourtant les étrangers constituent le groupe social le plus frappé par le chômage. La législation actuelle prive donc un groupe social entier du droit de vivre en famille. Cette différence de traitement peut-elle se justifier ? La rupture d'égalité que constitue une telle réglementation respecte-t-elle l'article 8 et l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l'homme ?

La Commission des droits de l'homme a pris position sur le problème le 5.7.97 : "La Commission estime que le chômage ou l'exiguïté du logement ne devrait plus faire obstacle au regroupement familial. Interdit-on à un français au chômage ou disposant d'un logement trop exigu de vivre avec son conjoint et ses enfants ?" (Commission des droits de l'homme : propositions remises le 5.7.97 au gouvernement Jospin : le monde du 6.7.97).

"Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui protège" enseignait Lacordère ; espérons que le législateur français au nom du principe Républicain d'égalité saura rétablir l'universalité du droit de vivre en famille. ■